

« Association Régionale pour l'Orientation, la Formation et l'Emploi »

STATUTS

TITRE 1 – PRINCIPES GENERAUX

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est constitué entre les membres adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

Elle est dénommée : « **Association régionale pour l'orientation, la formation et l'emploi en Nouvelle-Aquitaine - Cap Métiers Nouvelle-Aquitaine** »

Article 2 - Objet

L'association a pour objet social d'intervenir dans les domaines de la formation et de l'orientation tout au long de la vie ainsi que de l'emploi.

Dans ce cadre, l'Etat et la Région Nouvelle-Aquitaine, membres de droit, actent que l'association est support des missions suivantes :

- L'information sur la formation à travers la collecte et la diffusion de l'information la plus fiable et la plus complète sur l'offre de formation et les métiers ;
- L'observation et l'analyse de la relation formation - emploi et de ses évolutions ;
- L'appui aux politiques publiques dans ces domaines ;
- L'accompagnement et l'outillage des acteurs qui y interviennent, afin de répondre aux besoins des habitants de la région Nouvelle-Aquitaine ;

que l'Etat et la Région lui confient.

Aux titres notamment de ses missions de CARIF (Centre d'Animation, de Ressources et d'information sur la Formation) et OREF (Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation), précisées par le décret 2021-792 du 22 juin 2021, l'association :

- ✓ Constitue un lieu d'échange privilégié entre le monde de l'entreprise et les professionnels de l'éducation, de l'orientation, de la formation et de l'emploi ;
- ✓ Favorise l'orientation et la formation tout au long de la vie par l'accès à l'information sur la réalité des métiers et leurs évolutions, sur les droits et les voies d'accès à la formation, afin de la rendre plus accessible aux professionnels, aux entreprises, aux publics (jeunes, familles, actifs...etc.) ;
- ✓ Assure une activité de veille, de diagnostic et de prospective sur les métiers, l'emploi et la formation, pour apporter une aide à la décision au service des politiques publiques, des acteurs économiques et des publics ;

- ✓ Accompagne l'ensemble des professionnels, de l'éducation, de la formation, de l'orientation et de l'emploi à travers la production et la diffusion d'information et de ressources sur les métiers, la formation et l'emploi, en favorisant la coopération et la mutualisation entre ces acteurs et en proposant un programme de professionnalisation ;
- ✓ Stimule l'innovation et l'expérimentation dans les domaines de la formation, du conseil et de l'accompagnement en réponse aux attentes et aux usages évolutifs des publics et des professionnels.

En complément, l'association :

- ✓ Administre, gère tous biens corporels ou incorporels qui concourent ou participent à l'objet social ou à son financement ;
- ✓ Participe à toute structure dont le but est en lien direct ou indirect avec son objet.

Une des caractéristiques de l'association est de reposer sur une approche "métiers" en liaison avec les besoins des publics, des territoires et des entreprises de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 - Pilotage des missions de service public

Au titre de ses missions de service public et des financements qui y sont associés, l'association met en place, avec l'Etat et la Région, un pilotage spécifique des actions qui traduisent leur mise en œuvre.

L'association, bénéficiaire de subventions publiques, s'engage à respecter les principes de la république en appliquant les 7 engagements du contrat d'engagement républicain dans le respect de l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 rendu applicable par le décret 2021-1947 du 31 décembre 2021.

Article 4 - Siège social

Le siège de l'association est fixé au 102 avenue de Canéjan à Pessac. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration.

L'activité sera exercée simultanément sur plusieurs sites.

Article 5 - Durée

L'association est créée pour une durée indéterminée.

TITRE 2 - COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 6 - Membres de l'association

a) Catégories de membres

L'association est composée de membres de droit, de membres associés et de membres adhérents :

1. Les **membres de droit** sont :

- L'Etat représenté par ses services déconcentrés désignés par le Préfet de Région et le Recteur de la région académique ;
- La Région Nouvelle-Aquitaine, représentée par des élus régionaux désignés par le Président du Conseil Régional.

2. Les **membres associés**, répartis en collèges, sont :

- Les organisations patronales interprofessionnelles ;
- Les organisations syndicales de salariés ;
- Les organisations professionnelles de branche, les organisations multi-professionnelles et les chambres consulaires ;
- Les organisations fédératives ou représentatives au niveau régional des acteurs de l'éducation, de la formation, de l'orientation, de l'insertion et de l'emploi ;
- Les personnes qualifiées désignées par les membres de droit.

3. Les **membres adhérents** sont :

- Des collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- Des entreprises et des organismes qui adhèrent à l'association.

b) Acquisition de la qualité de membre

De nouveaux membres associées ou adhérents ayant formulé une demande d'adhésion peuvent être admis dans l'association sur décision du conseil d'administration. Ces admissions sont ratifiées par l'assemblée générale la plus proche. Cette dernière statue sans possibilité d'appel et ses décisions ne sont pas motivées.

c) Perte de la qualité de représentant

La qualité **de représentant de membre de droit ou membre associé** de l'association se perd :

- Par achèvement du mandat, par démission ou décès.
- Par retrait du mandat que le membre détenait.

La perte de qualité de représentant de membre de l'association est actée par le conseil d'administration. Il est pourvu aux vacances qui viendraient à se produire par le membre de droit ou membre associé concerné qui désignera le nouveau représentant.

La qualité de **membre adhérent** de l'association se perd par :

- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour défaut de paiement de la cotisation annuelle ou pour tout autre motif grave, l'intéressé ayant été préalablement invité à présenter sa défense. Constitue notamment un motif grave :
 - Tout fait ou comportement visant à (ou ayant pour effet de) nuire au bon fonctionnement, à l'image de l'association ou de ses dirigeants ;
 - Toute divulgation d'informations en dehors des organes collégiaux dans lesquels elles ont été émises, sans autorisation préalable du Président ;
 - La violation répétée de la répartition des pouvoirs des différents organes ou fonctions, telles que définies dans les présents statuts ;
 - Le non-respect répété des dispositions statutaires ou des chartes ou documents internes de l'association ;
 - Faire l'objet d'une condamnation ou d'une mesure pénale de nature à perturber la bonne réputation de l'association.
- La démission notifiée par lettre recommandée au président de l'association, la perte de la qualité de membre intervenant alors à l'expiration de l'année civile en cours.
- Le décès pour les personnes physiques ou la dissolution, pour quelque cause que ce soit, pour les personnes morales de droit privé.

TITRE 3 - ASSEMBLEES GENERALES

Article 7 - Règles communes Assemblées Générales

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres de droit, des membres associés, des adhérents à jour de leur cotisation et des membres à voix consultatives siégeant au conseil d'administration (cf. Article 10 - a).

Les membres de droit peuvent se faire représenter par un autre membre de l'institution à laquelle ils appartiennent, munis d'une procuration à cet effet.

Chaque membre associé ou adhérent peut se faire représenter par un autre membre de l'assemblée issu du même collège, en lui donnant mandat. Le nombre des mandats ainsi donnés aux membres de l'assemblée présents est limité à DEUX par personne.

L'assemblée générale est présidée par le président de l'association ou, en son absence, par l'un des vice-présidents. En cas d'empêchement du président et des vice-présidents, l'assemblée élit en son sein son président de séance.

Il est établi une feuille de présence émargée par les membres de l'assemblée en entrant en séance et certifiée par le président et le secrétaire de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées sur des procès-verbaux contenant le résumé des débats, le texte des délibérations et le résultat des votes. Ils sont signés par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont retranscrits, sans blanc ni rature, dans l'ordre chronologique sur le registre des délibérations de l'association.

Article 8 - Assemblées générales ordinaires

Une assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice. Elle peut également être convoquée à titre extraordinaire par le président ou le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'association.

L'assemblée générale délibère sur les rapports du bureau présentés par le président, sur les orientations de l'association, sur sa gestion, sur la situation financière et morale. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, après rapport du commissaire aux comptes, et délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle décide du quitus de la gestion.

Elle procède à l'élection des nouveaux membres du conseil d'administration et ratifie les nominations effectuées à titre provisoire.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté et si la moitié des membres du conseil d'administration est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, à l'heure d'ouverture de la séance, l'assemblée se tiendra au même lieu, le jour même, une heure plus tard et délibérera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 9 - Assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour modifier les statuts, prononcer la dissolution de l'association et statuer sur la dévolution de ses biens, décider de sa fusion avec d'autres associations.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins de ses membres est présent ou représenté et si la moitié des membres du conseil d'administration est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, à l'heure d'ouverture de la séance, l'assemblée se tiendra au même lieu, le jour même, une heure plus tard et délibèrera valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs titulaires et un ou plusieurs liquidateurs suppléants, chargés de la liquidation de l'association.

TITRE 4 - ADMINISTRATION

Article 10 - Le Conseil d'administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de membres de droit et de membres associés issus des différents collèges et désignés en leur sein :

- 9 représentants de l'Etat à l'assemblée générale ;
- 9 représentants de la Région à l'assemblée générale ;
- 3 membres représentants le collège des organisations patronales interprofessionnelles ;
- 5 membres représentants les organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;
- 2 membres représentants et désignés par les autres organisations syndicales de salariés ;
- 7 membres représentants le collège des organisations professionnelles de branche, des organisations multi-professionnelles et des chambres consulaires ;
- 6 membres représentants le collège des organisations fédératives ou représentatives au niveau régional des acteurs de l'éducation, de la formation, de l'orientation, de l'insertion et de l'emploi ;
- 7 membres représentants le collège des personnes qualifiées désignées par les membres de droit ;
- 1 membre du CESER.

Chaque représentant dispose d'une voix délibérative.

Les représentants d'un collège (à l'exclusion des personnalités qualifiées) au sein du conseil d'administration sont désignés ou élus à l'occasion de chaque renouvellement du conseil d'administration par les membres du collège concerné de l'assemblée générale, dans le cadre d'une réunion spécifique du collège à cet effet. Ces élections ou désignations sont organisées par le directeur général de l'association dans le cadre des opérations de renouvellement de l'assemblée générale et du conseil d'administration. Les modalités sont fixées soit par le règlement intérieur soit par mandat donné par le conseil d'administration au directeur général, soit par défaut, par consensus au sein du collège concerné.

Le mandat de membre du conseil d'administration s'achève automatiquement en cas de perte de la qualité de membre représentant à l'assemblée générale.

Des personnes à voix consultatives :

- Le président du conseil d'orientation scientifique et d'évaluation,
- Le directeur général de l'association,
- Deux représentants du CSE de l'association, élus par les salariés de l'association à chaque renouvellement des mandats du CSE.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association à l'exclusion, des pouvoirs réservés aux assemblées générales, au bureau ou au président de l'association. Le conseil d'administration peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs administrateurs de son choix, ainsi qu'au directeur général. Les délégations de pouvoirs sont écrites et limitées dans l'objet, dans l'espace, dans le montant, et dans le temps.

Il peut instituer et dissoudre en son sein des commissions spécialisées, chargées d'étudier et de rapporter devant lui sur ces questions relatives à l'objet de l'association, de surveiller, d'orienter l'activité et de contrôler le fonctionnement des services créés par lui.

Sur présentation du bureau, le conseil d'administration donne notamment son approbation sur le programme d'orientation pluriannuel, le programme annuel d'activités, le budget. Il examine le rapport moral et financier sur l'exercice écoulé, le rapport sur l'exécution du programme de travail et le rapport sur l'exécution du budget.

Chaque fin d'exercice comptable, le conseil d'administration arrête les comptes annuels sur proposition du bureau.

Il examine les projets de constructions, d'achats ou de ventes d'immeubles, constitutions d'hypothèques ou de droits réels ainsi que des baux.

Le conseil d'administration désigne, en son sein, le président, les vice-présidents, le secrétaire et le trésorier.

Le président, les vice-présidents, le trésorier et le secrétaire du conseil d'administration sont également président, vice-présidents, trésorier et secrétaire de l'assemblée générale.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou à la demande de la moitié de ses membres. Le règlement intérieur précise les modalités de convocation, tenue, représentation et délibération.

Il est tenu un procès-verbal des séances, signé par le secrétaire de l'association.

d) Président(e), vice-président(e)s, trésorier(e) et secrétaire

Le président, les vice-présidents, le trésorier du conseil d'administration, issus du collège des personnalités qualifiées, et le secrétaire, membre associé d'un collège, sont élus par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- L'élection a lieu à main levée. Si un membre du conseil le demande, le scrutin a lieu à bulletin secret.
- Il s'agit d'un scrutin majoritaire à deux tours ; ne pouvant concourir au deuxième tour que les deux candidats ayant recueilli le plus grand nombre de voix. En cas d'égalité de voix, le doyen d'âge est élu ou qualifié pour le second tour.

Leur mandat prend fin :

- Par le décès ;
- Par la démission ;
- Par la perte de qualité de membre du conseil d'administration ;
- Par l'empêchement d'exercer ses fonctions, dûment constaté par le conseil d'administration statuant à la majorité ;
- Par révocation décidée par le conseil d'administration statuant à la majorité. La révocation ne pourra intervenir qu'une fois l'intéressé dûment entendu, celui-ci ayant été invité à venir présenter ses explications.

L'Etat et la Région désigne chacun parmi leurs représentants deux vice-présidents.

Article 11 - Le Bureau

a) Composition

Le bureau de l'association est composé de :

- Membres à voix délibératives
 - o Le président du conseil d'administration ;
 - o 3 représentants de l'Etat au conseil d'administration, dont deux vice-présidents de l'association ;
 - o 3 représentants de la Région au conseil d'administration, dont deux vice-présidents de l'association ;
 - o 2 représentants du collège des organisations patronales interprofessionnelles ;
 - o 2 représentants des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel élus parmi et par ceux désignés pour siéger au conseil d'administration ;
 - o 1 représentant des autres organisations syndicales de salariés élu parmi et par ceux désignés pour siéger au conseil d'administration ;
 - o 3 représentants du collège des organisations professionnelles de branche, des organisations multi-professionnelles et des chambres consulaires ;
 - o 3 membres représentant le collège des organisations fédératives ou représentatives au niveau régional des acteurs de l'éducation, de la formation, de l'orientation, de l'insertion et de l'emploi ;
 - o 2 membres représentant le collège des personnes qualifiées, un(e) vice-président(e) et le(la) trésorier(e) de l'association.
- Personnes à voix consultatives
 - o Le président du conseil d'orientation scientifique et d'évaluation ;
 - o Le directeur général de l'association ;

Lors de la première réunion qui suit chaque renouvellement du conseil d'administration, soit tous les quatre ans, le conseil d'administration désigne en son sein les membres du bureau dont cinq vice-présidents (2 Etat, 2 Région, une personnalité qualifiée), un trésorier et un secrétaire avec si nécessaire, un trésorier adjoint et un secrétaire adjoint.

Les membres du bureau sont élus pour une durée de quatre années et sont immédiatement rééligibles. La désignation éventuelle de suppléants sera organisée par le futur règlement intérieur.

b) Attributions du bureau et de ses membres

Le bureau soumet au conseil d'administration les orientations pluriannuelles, le programme annuel d'activité, le rapport moral, le rapport financier sur l'exercice écoulé, le rapport sur le budget de l'exercice en cours et le budget prévisionnel, sur la base des éléments proposés par le directeur général de l'association. Le bureau assure la gestion courante de l'association. Il veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du président.

Le bureau a le pouvoir d'embaucher, de déterminer le statut, de décider des évolutions, en ce qui concerne le personnel de l'association et d'exercer le pouvoir disciplinaire au-delà de l'avertissement ou de transiger dans la limite des budgets validés par le conseil d'administration. Le bureau peut déléguer au directeur général, avec faculté de subdélégation à des cadres de direction salariés, dans la limite des budgets, décidés par le conseil d'administration, le pouvoir d'embaucher, de déterminer le statut, de décider des évolutions pour les personnels non-cadres de direction, ainsi que le pouvoir d'avertissement pour l'ensemble du personnel.

Le bureau a le pouvoir d'engager ou de mettre fin aux contentieux ou précontentieux dans la limite des budgets validés par le conseil d'administration.

En cas d'urgence et dans l'intérêt indispensable de l'association, le bureau peut engager ses pouvoirs même en cas de dépassement budgétaire, il doit alors en informer le conseil d'administration.

Le président assure au nom du conseil d'administration la gestion de l'association qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est chargé, au nom du conseil d'administration, de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur, de signer les accords collectifs décidés par le conseil d'administration et négociés sous le contrôle de ce dernier par le directeur général.

Le directeur général peut assister de plein droit à toutes les réunions des organes de gouvernance de l'association, sauf lorsque qu'une question le concerne directement. Il préside le CSE et est responsable par délégation statutaire en matière d'hygiène et de sécurité, avec faculté de subdéléguer à des cadres de direction salariés.

Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membres ou non du conseil ainsi qu'au directeur général.

Les vice-présidents assistent le président dans l'exercice de ses fonctions et l'un d'entre eux le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire veille ou fait veiller au bon fonctionnement matériel, juridique et administratif de l'association. Il est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil et de l'assemblée générale.

Le trésorier veille à faire établir les appels de cotisations. Il peut solliciter tout élément d'information relatif aux finances et comptes de l'association. Il peut procéder, sous le contrôle du président, au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale annuelle.

Les fonctions de membre du bureau n'ouvrent pas droit à une rémunération. Cependant, les membres du bureau ont droit au remboursement de leurs frais de missions liées à l'objet social ainsi qu'au paiement, pour le président, d'indemnités de sujétion dans les conditions fixées par la réglementation légale en vigueur.

Le directeur général de l'association est nommé par le conseil d'administration sur proposition de son président : il assure la gestion courante des activités de l'association et exécute les décisions prises par les instances décisionnelles. L'ensemble du personnel est placé sous sa responsabilité.

Article 12 - Conseil d'orientation scientifique et d'évaluation

Le conseil d'orientation scientifique et d'évaluation a pour rôle d'apporter son expertise sur les activités de l'association et de les évaluer. Il est institué à titre permanent. Il rend des avis et peut formuler des propositions, notamment sur le programme de travail.

Le président du conseil d'orientation scientifique et d'évaluation est élu pour un mandat de quatre années par le conseil d'administration, sur proposition du président du conseil d'administration. Il est élu lors d'un renouvellement du conseil d'administration. Il n'est pas obligatoire que cette personnalité, nécessairement scientifique, soit membre de l'association. Il dispose d'une voix consultative au conseil d'administration et est invité à chaque réunion du bureau. Les modalités de son élection sont identiques à celles fixées à l'article 9 d), pour l'élection du président, vice-présidents, trésorier et secrétaire du conseil d'administration.

Le conseil d'orientation scientifique et d'évaluation est composé de 20 membres au maximum désignés par le conseil d'administration, sur proposition du président du conseil d'orientation scientifique et d'évaluation.

Les membres sont désignés pour une durée de quatre ans, renouvelable lors d'un renouvellement du conseil d'administration. Ils peuvent être remplacés en cours de mandat par décision du conseil d'administration sur proposition du président du conseil d'orientation scientifique et d'évaluation.

TITRE 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 13 - Organisation des réunions

Le règlement intérieur précise les modalités d'organisation des réunions des instances s'agissant de l'assemblée générale, du conseil d'administration, du bureau.

Article 14 - Patrimoine - Responsabilité

L'association, sur son patrimoine, répond seule des engagements contractés par elle, sans qu'aucun de ses membres, même ceux qui participent à son administration, puissent en être tenu personnellement responsables.

Article 15 - Cotisations et ressources

Le montant de la cotisation est fixé chaque année par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Le paiement de la cotisation est facultatif pour les membres de droit.

Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations de ses adhérents ;
- Des libéralités, aides ou subventions qui pourraient lui être accordées par toute personne physique ou morale, de droit public ou de droit privé ;
- Du revenu de ses biens ;
- Des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association ;
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 16 - Commissaire aux Comptes

L'association se soumet à toutes les dispositions légales concernant le contrôle de l'utilisation des fonds publics qu'elle reçoit.

En ce qui concerne la désignation d'un commissaire aux comptes, l'association se réfère aux dispositions de la loi et des décrets applicables en la matière.

Article 17 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur devra être élaboré par le bureau et approuvé par le conseil d'administration. Il précise autant que de besoin les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association. Le règlement intérieur est présenté pour information à l'assemblée générale.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit l'adhésion au règlement intérieur.

Fait à Pessac, le 17 juillet 2025

En 2 exemplaires originaux.

Le Vice-Président



Jean-Louis NEMBRINI

Le Président



Pierre-Yves DUWOYE